

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques

1. Introduction

Afin de soulager la charge fiscale des ménages vaudois et ainsi libérer du pouvoir d'achat pour sa population, le Conseil d'Etat s'est engagé, dans le périmètre de son programme de législature et plus particulièrement de son action 1.1, en faveur d'une réforme de la fiscalité des personnes physiques.

Le Conseil d'Etat propose une adaptation de la fiscalité des personnes physiques faisant office de contre-projet à la motion Jobin 21_MOT_16.

Pour ce faire, il propose de procéder en plusieurs étapes :

- Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la Motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC - Remercier concrètement les contribuables vaudois en baissant les impôts sur les personnes physiques de 5 points dès 2023 ! (21_MOT_16) ;
- Projet de loi sur l'impôt 2024 en maintenant le coefficient à 155 (23_LEG_124) ;
- Projet de loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques procédant à un abattement de 2.5% sur l'impôt cantonal sur le revenu dès la période fiscale 2024.

Par ailleurs, ce projet s'intègre d'ores et déjà dans le cadre global d'un contre-projet à l'initiative « Baisse d'impôts pour tous : redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne ».

Dans ce cadre, et en réponse à la motion Gross (22_MOT_1), le Conseil d'Etat examinera également, dans un deuxième temps, des mesures relatives à l'impôt sur la fortune.

2. Commentaire général du projet de la loi

Le Conseil d'Etat propose une réduction pérenne de 2.5% de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques à coefficient cantonal constant.

3. Commentaire article par article

Art. 1 Objet de la loi

La présente loi a pour objet l'introduction d'une réduction en pour-cent sur l'impôt de base de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques.

Art. 2 Périmètre

La réduction totale en pour-cent s'applique uniquement à l'impôt de base lors de la détermination de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques. L'impôt cantonal de base permettant le calcul de l'impôt communal selon l'article 6 alinéa 1 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LICom) n'est pas réduit.

Art. 3 Impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques

La définition de la notion d'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques correspond à celle de l'article 2 alinéa 1 de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI).

Art. 4 Réduction

L'impôt de base permettant la détermination de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques est réduit de 2.5%.

La réduction totale ne s'applique pas à l'imposition des bénéfices de liquidation de l'article 48a LI ainsi qu'à l'imposition des prestations en capital de la prévoyance selon l'article 49 LI, ces dernières bénéficiant déjà d'une imposition privilégiée.

La réduction est défalquée de l'impôt de base de telle sorte à s'appliquer avant la prise en compte du coefficient cantonal et de l'article 8 LICom, à savoir les maxima d'imposition globaux d'impôts cantonal et communal cumulés.

Art. 5 Imposition à la source

Les barèmes d'imposition à la source comprenant les impôts fédéral, cantonal et communal, il convient dès lors de préciser que la réduction prévue à l'article 4 ne s'applique que sur la part de retenue à la source afférant à l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques pour l'établissement du barème selon l'article 132 alinéa 2 LI.

4. Conséquences

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption de la loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Compte tenu des paramètres fiscaux de la période fiscale 2023 appliqués à la population des contribuables de la période fiscale 2020, l'estimation du coût de la réduction dès la période fiscale 2024, à savoir lorsque le taux de celle-ci est de 2,5% de l'impôt de base de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques, est d'environ CHF 75 millions.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

L'impact financier susmentionné doit être considéré avec toutes les réserves d'usage, notamment en raison du contexte économique actuel.

4.4 Personnel

Néant

4.5 Communes

Même si la réduction de l'impôt de base de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques ne s'applique pas à l'impôt communal, les communes sont impactées favorablement en raison des maxima d'imposition globaux des impôts cantonal et communal cumulés de l'article 8 LICom.

En effet, l'application de l'article 8 LICom, de part son mécanisme, transfère aux communes une partie de la réduction fiscale obtenue par les contribuables lorsque ceux-ci sont au bénéfice de ces maxima. Cela découle d'une augmentation du poids de la part de l'impôt communal dans le cadre du calcul de la limitation de l'article 8 LICom.

Ce faisant compte tenu des estimations du point 4.2, la réduction totale de l'impôt de base de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques étant de 2,5% dès la période fiscale 2024, il est estimé un gain pour les communes de l'ordre de CHF 1,3 millions.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

4.7 Programme de législature PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'adoption de la loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques met en œuvre la mesure 1.1 du programme de législature du Conseil d'Etat, à savoir améliorer l'attractivité du canton en réformant de manière ciblée la fiscalité pour demeurer compétitif et plus particulièrement réformer la fiscalité des personnes physiques pour soulager les contribuables de la classe moyenne et améliorer le pouvoir d'achat de l'ensemble de la population.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

4.10 Incidences informatiques

Modification des paramètres fiscaux.

4.11 RPT (conformité, mises en œuvre, autres incidences)

Néant

4.12 Simplifications administratives

Néant

4.13 *Protection des données*
Néant

4.14 *Autres*
Néant

5. Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :
Le projet de loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques

PROJET DE LOI

sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques

du 28 juin 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Introduction

Art. 1 Objet de la loi

¹ La présente loi arrête les dispositions mettant en œuvre une réduction en pour-cent appliquée sur l'impôt de base.

Art. 2 Périmètre

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques.

² La réduction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à l'article 6 alinéa 1 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LCom).

Chapitre II Définition

Art. 3 Impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques

¹ L'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques est calculé en application de l'article 2 alinéa 1 de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI).

Chapitre III Principes régissant la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques

Art. 4 Réduction

¹ L'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques est réduit de 2.5% à l'exception de l'impôt cantonal de base afférent aux revenus imposés selon les articles 48a et 49 LI.

Art. 5 Imposition à la source

¹ L'article 4 s'applique, pour l'établissement du barème selon l'article 132 alinéa 2 LI, à la part de retenue afférent à l'impôt cantonal.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 7 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 6 ci-dessus.